



Prise de position de la fédération des Producteurs Suisses de Lait PSL

Vernehmlassung zum Agrarpaket 2020

Procédure de consultation sur le train d'ordonnances 2020

Procedura di consultazione sul pacchetto di ordinanze 2020

Organisation / Organizzazione	Producteurs Suisses de Lait PSL
Adresse / Indirizzo	PSL Weststrasse 10 3000 Berne 6
Datum, Unterschrift / Date et signature / Data e firma	Berne, 23 mars 2020  Hanspeter Kern Président  Stephan Hagenbuch Directeur

Bitte senden Sie Ihre Stellungnahme elektronisch an schriftgutverwaltung@blw.admin.ch.

Sie erleichtern uns die Auswertung, wenn Sie uns Ihre Stellungnahme elektronisch als Word-Dokument zur Verfügung stellen. Vielen Dank.

Merci d'envoyer votre prise de position par courrier électronique à schriftgutverwaltung@blw.admin.ch. Un envoi en format Word par courrier électronique facilitera grandement notre travail. D'avance, merci beaucoup.

Vi invitiamo a inoltrare i vostri pareri all'indirizzo di posta elettronica schriftgutverwaltung@blw.admin.ch. Onde agevolare la valutazione dei pareri, vi invitiamo a trasmetterci elettronicamente i vostri commenti sotto forma di documento Word. Grazie.

Inhalt / Contenu / Indice

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali.....	3
BR 01 Organisationsverordnung für das Eidgenössische Justiz- und Polizeidepartement / Ordonnance sur l'organisation du Département fédéral de justice et police / Ordinanza sull'organizzazione del Dipartimento federale di giustizia e polizia (172.213.1).....	4
BR 02 Organisationsverordnung für das WBF / Ordonnance sur l'organisation du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche / Ordinanza sull'organizzazione del Dipartimento federale dell'economia, della formazione e della ricerca (172.216.1).....	4
BR 03 GUB/GGA-Verordnung / Ordonnance sur les AOP et les IGP / Ordinanza DOP/IGP (910.12).....	4
BR 07 Strukturverbesserungsverordnung / Ordonnance sur les améliorations structurelles / Ordinanza sui miglioramenti strutturali (913.1).....	9
BR 08 Verordnung über die sozialen Begleitmassnahmen in der Landwirtschaft / Ordonnance sur les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture / Ordinanza concernente le misure sociali collaterali nell'agricoltura (914.11).....	9
BR 09 Agrareinfuhrverordnung / Ordonnance sur les importations agricoles / Ordinanza sulle importazioni agricole (916.01).....	10
BR 13 Futtermittel-Verordnung / Ordonnance sur les aliments pour animaux / Ordinanza sugli alimenti per animali (916.307).....	13
BR 14 Milchpreisstützungsverordnung / Ordonnance sur le soutien du prix du lait / Ordinanza sul sostegno del prezzo del latte (916.350.2).....	14
BR 15 Verordnung über die Gebühren für den Tierverkehr / Ordonnance relative aux émoluments liés au trafic des animaux / Ordinanza sugli emolumenti per il traffico di animali (916.404.2).....	21
BR 16 Verordnung über Informationssysteme im Bereich der Landwirtschaft / Ordonnance sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture / Ordinanza sui sistemi d'informazione nel campo dell'agricoltura (919.117.71).....	22
BLW 01 Verordnung des BLW über Investitionshilfen und soziale Begleitmassnahmen in der Landwirtschaft / Ordonnance de l'OFAG sur les aides à l'investissement et les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture / Ordinanza dell'UFAG concernente gli aiuti agli investimenti e le misure sociali collaterali nell'agricoltura (913.211).....	23

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali

Monsieur le Conseiller fédéral,
Mesdames, Messieurs,

Dans votre courrier du 3 février 2020, vous nous soumettez les ordonnances agricoles pour consultation. Nous vous remercions de nous donner la possibilité de prendre position à ce sujet. Nous donnons principalement notre opinion sur les questions concernant la production et l'économie laitières. La présente prise de position a été adoptée par le comité de la fédération des Producteurs Suisses de Lait (PSL) le 12 mars 2020.

Les éléments prioritaires pour PSL sont les suivants :

1. Commerce extérieur

PSL rejette catégoriquement tout nouvel assouplissement de la protection à la frontière. La possibilité d'importer du beurre en petits emballages ferait considérablement augmenter la pression en vue d'un assouplissement de la protection douanière et mettrait le prix du lait sous pression.

2. Supplément pour le lait transformé en fromage et supplément de non-ensilage

Après avoir procédé en détail à une pesée des intérêts, PSL rejette le changement de système concernant les suppléments ainsi que le versement du supplément de non-ensilage pour tout le lait transformé en fromage. Ces modifications entraîneraient d'importants déplacements de volumes sur le marché laitier, ne régleraient pas le « problème » de la décharge de la Confédération et ouvriraient de nouvelles discussions politiques sur la protection douanière dont bénéficie le lait.

3. Systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture et émoluments

S'agissant des programmes de production sectoriels (programmes assurant de la valeur ajoutée) qui sont dans l'intérêt de la Confédération, la transmission de données doit être possible, sans qu'un émolument ne soit prélevé. Cela soutiendrait les mesures prises par la branche pour la durabilité de la production. Naturellement, le respect de la protection des données, le consentement des personnes concernées et la sécurisation du système sont nécessaires en tout temps.

Nous soutenons en outre la position de l'Union suisse des paysans (USP).

BR 01 Organisationsverordnung für das Eidgenössische Justiz- und Polizeidepartement / Ordonnance sur l'organisation du Département fédéral de justice et police / Ordinanza sull'organizzazione del Dipartimento federale di giustizia e polizia (172.213.1)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

PSL soutient le transfert des tâches de l'Office fédéral de la justice à l'Office fédéral de l'agriculture.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

BR 02 Organisationsverordnung für das WBF / Ordonnance sur l'organisation du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche / Ordinanza sull'organizzazione del Dipartimento federale dell'economia, della formazione e della ricerca (172.216.1)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

PSL soutient le transfert des tâches de l'Office fédéral de la justice à l'Office fédéral de l'agriculture.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

BR 03 GUB/GGA-Verordnung / Ordonnance sur les AOP et les IGP / Ordinanza DOP/IGP (910.12)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

PSL soutient la proposition visant à introduire l'obligation d'indiquer le nom ou le numéro de code de l'organisme de certification sur l'emballage, comme cela est le cas pour d'autres produits certifiés. Cela favorise la transparence et la confiance envers les dénominations. PSL salue les mesures proposées destinées à empêcher la tromperie sur les ingrédients d'un produit.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 17, al. 2, let. e, et 4	<p>² L'al. 1 vaut notamment : e. <i>abrogée</i></p> <p>⁴ Toute référence à l'incorporation d'un produit bénéficiant d'une dénomination protégée comme ingrédient ou composant pour un produit transformé est interdite :</p> <p>a. si le produit transformé contient d'autres ingrédients ou composants comparables à ceux bénéficiant de la dénomination protégée ;</p> <p>b. si l'ingrédient ou le composant ne confère pas de caractéristique substantielle au produit transformé ;</p> <p>c. si l'apposition graphique d'une mention en vertu de l'art. 16a donne à penser à tort que c'est le produit transformé, et non son ingrédient ou son composant, qui bénéficie de la dénomination protégée.</p>	
Art. 18, al. 1 ^{bis}	<p>^{1bis} Le nom ou le numéro de code de l'organisme de certification doit être indiqué sur l'étiquette ou l'emballage du produit bénéficiant d'une AOP ou d'une IGP.</p>	

BR 06 Berg- und Alp-Verordnung / Ordonnance sur les dénominations « montagne » et « alpage » / Ordinanza sulle designazioni « montagna » e « alpe » (910.19)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

PSL approuve la proposition relative aux nouveaux contrôles fondés sur les risques et à l'harmonisation des contrôles telle que prévue à l'al. 4.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 3, al. 2	² Elle ne peut cependant être utilisée pour le lait et les produits laitiers ainsi que pour la viande et les produits à base de viande que si les exigences concernant l'utilisation des dénominations « montagne » et « alpage » sont respectées.	
Art. 10, al. 1 ^{bis}	^{1bis} Les denrées alimentaires comprenant des ingrédients d'origine agricole pour lesquels la dénomination « montagne » ou « alpage » est utilisée conformément à l'art. 8a doivent être certifiées à l'échelon de la transformation.	

<p>Art. 12 Contrôle</p>	<p>¹ Le contrôle du respect des exigences de la présente ordonnance doit être assuré dans chaque exploitation comme suit :</p> <p>a. dans les exploitations qui fabriquent, étiquettent, préemballent les produits visés dans la présente ordonnance ou en font le commerce : au moins une fois tous les deux ans ;</p> <p>b. dans les exploitations qui fabriquent les denrées alimentaires avec certains des ingrédients visés à l'art. 8a : au moins une fois tous les deux ans ;</p> <p>c. dans les exploitations d'estivage qui fabriquent les produits visés dans la présente ordonnance : au moins une fois tous les huit ans ; les exploitations d'estivage peuvent se regrouper du point de vue organisationnel ;</p> <p>d. dans les exploitations qui fabriquent les produits visés à l'art. 10, al. 2, let. a : au moins une fois tous les quatre ans, dans les exploitations d'estivage au moins une fois tous les huit ans.</p> <p>² Les contrôles sont assurés par un organisme de certification désigné par l'exploitation ou par un service d'inspection mandaté par cet organisme de certification. Pour les exploitations qui fabriquent les produits visés à l'art. 10, al. 2, let. a, c'est l'organisme de certification qui contrôle le premier échelon après la production primaire qui est compétent.</p> <p>³ Chaque organisme de certification doit s'assurer que, dans les exploitations dont il est responsable, le contrôle du respect des exigences de la présente ordonnance est effectué en plus des contrôles visés à l'al. 1 comme suit :</p> <p>a. contrôle annuel fondé sur les risques ou contrôle aléatoire d'au moins 15 % des exploitations d'estivage ;</p> <p>b. contrôle annuel fondé sur les risques d'au moins 5 % des autres exploitations tout au long de la chaîne de valeur ajoutée.</p>	<p>PSL approuve la proposition relative aux nouveaux contrôles fondés sur les risques et à l'harmonisation des contrôles telle que prévue à l'al. 4. Le coût des contrôles doit être maintenu aussi bas que possible, tandis que la crédibilité et la sécurité des dénominations doit être élevée.</p>
-------------------------	---	--

	<p>⁴ Dans la mesure du possible, les contrôles doivent être harmonisés avec les contrôles publics et les contrôles privés.</p> <p>⁵ L'organisme de certification signale les infractions constatées aux autorités cantonales compétentes et à l'OFAG.</p>	

BR 07 Strukturverbesserungsverordnung / Ordonnance sur les améliorations structurelles / Ordinanza sui miglioramenti strutturali (913.1)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

PSL soutient la prise de position de l'USP sur cette question et renvoie à celle-ci.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

BR 08 Verordnung über die sozialen Begleitmassnahmen in der Landwirtschaft / Ordonnance sur les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture / Ordinanza concernente le misure sociali collaterali nell'agricoltura (914.11)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

PSL soutient la prise de position de l'USP sur cette question et renvoie à celle-ci.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

BR 09 Agrareinfuhrverordnung / Ordonnance sur les importations agricoles / Ordinanza sulle importazioni agricole (916.01)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

PSL rejette l'autorisation de petits emballages pour le beurre importé dans le cadre du contingent tarifaire, ainsi que l'assouplissement de diverses dispositions en matière d'importation, en particulier concernant la poudre de lait et la viande de bœuf.

Selon le rapport explicatif, les propositions de modification visent essentiellement la simplification administrative. Les autorités font valoir à plusieurs reprises que les contingents ne sont pas remplis et que cela est une mauvaise chose qui justifie d'abandonner le système de mise en adjudication au profit d'un système « premier arrivé, premier servi ». De telles affirmations et propositions sont contraires à l'article constitutionnel sur l'agriculture et l'industrie agroalimentaire. Les changements proposés entraîneront une plus forte concurrence entre les denrées indigènes et les importations et une pression accrue sur les prix. En ce qui concerne les produits pouvant être stockés, le commerce profiterait d'un système « premier arrivé, premier servi » et pourrait exercer une pression supplémentaire sur les prix des produits agricoles. Ces risques pèsent davantage dans la balance que les coûts administratifs marginaux qui pourraient être économisés avec le changement proposé. Pour résumer, nous estimons que les propositions visent principalement un affaiblissement de la protection à la frontière. L'agriculture suisse dépend de la protection actuelle, qui comprend les droits de douane, l'attribution des contingents d'importation et les prélèvements connexes. On ne doit en aucun cas procéder à des assouplissements entraînant une pression accrue sur les prix ou des pertes de parts de marché. PSL ne comprend absolument pas les mesures destinées à augmenter le taux de remplissage des contingents. Cela n'est aucunement dans l'intérêt de la Suisse en tant que site de production, pour lequel nous nous engageons.

La taille minimum de 25 kg des emballages pour le beurre importé doit continuer de s'appliquer. Le beurre importé doit continuer d'être transformé en Suisse. PSL rejette catégoriquement le passage à un système « premier arrivé, premier servi ».

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 3, al. 1	¹ Les demandes, les annonces et les offres doivent être transmises via l'application Internet mise à disposition par l'OFAG.	
Art. 35, al. 2 et 4	<p>² Le contingent tarifaire partiel n° 07.2 est mis aux enchères en deux tranches, la première permettant d'importer 100 tonnes pendant l'intégralité de la période contingente, la deuxième, 200 tonnes pendant le second semestre de la période contingente uniquement.</p> <p>⁴ Le contingent tarifaire partiel n° 07.4 de 100 tonnes est mis aux enchères. L'importation de beurre sous ce contingent n'est autorisée que dans des emballages de 25 kg au moins.</p>	<p>Le libellé actuel doit être conservé sans modification.</p> <p>La pratique actuelle consistant à mettre des contingents partiels de poudre de lait aux enchères a fait ses preuves. Avec la mise en adjudication de contingents entiers, les stocks de marchandise feraient pression sur les prix. Dans le cas du lait, un écoulement en continu à des prix stables est essentiel.</p> <p>L'importation de beurre sous ce contingent n'est autorisée que dans des emballages de 25 kg au moins.</p> <p>Le marché du beurre est très sensible. Les modifications proposées auraient pour effet de faciliter l'importation et mettrait le prix du beurre, et indirectement le prix du lait, sous pression. Ce danger est moindre dans le cas des autres produits laitiers qui partent de toute façon à la transformation. Il n'y a donc pas lieu de viser une égalité de traitement avec les autres produits.</p>
Art. 35, al. 4 ^{bis}	^{4bis} Les parts du contingent tarifaire partiel no 07.4 sont attribuées dans l'ordre de réception des déclarations en douane.	Sur la base des mêmes arguments que ceux cités ci-avant, PSL rejette catégoriquement le passage au système « premier arrivé, premier servi ».

Annexe 1, ch. 3
Contingent partiel 06.1
(jambon cru)

3. Marché des animaux de boucherie et de la viande des espèces bovine, chevaline, ovine, caprine et porcine et de la volaille

Numéro tarifaire	Droit de douane [1] (CHF)	Nombre de têtes /kg brut non soumises au régime du PGI	N° du contingent tarifaire (partiel)	Informations complémentaires
...				
0209.1090		20		
0210.1191	0.00	0	06	
ex0210.1191		0	06.1 (101)	
ex0210.1191		0	06.4	
0210.1199		20		
0210.1291		0	06.4	
0210.1299		20		
0210.1991	0.00	0	06	
ex 0210.1991		0	06.1 (101)	
ex 0210.1991		0	06.3 (301)	[3-1]
ex 0210.1991		0	06.4	
0210.1999		20		
...				

À conserver :

0209.1090		20	
0210.1191		0	06.1
0210.1199		20	
0210.1291		0	06.4
0210.1299		20	
0210.1991		0	06
ex 0210.1991		0	06.1
ex 0210.1991		0	06.3 (301)
ex 0210.1991		0	06.4
0210.1999		20	

Les dispositions actuelles du chiffre 3 de l'annexe 1 sont à conserver en l'état. La Confédération n'a pas pour tâche de veiller à l'utilisation complète des contingents tarifaires. Elle ne devrait pas renoncer aux recettes douanières issues des importations au taux hors contingent (THC). PSL rejette également les autres modifications.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Annexe 1, ch. 3 Contingent partiel 05.5 Viande halal	<i>PSL rejette l'augmentation de 60 tonnes de ce contingent tarifaire partiel qui vise prétendument à compenser la part d'os supplémentaire due à l'obligation d'importer des quartiers arrière non désossés.</i>	L'interdiction d'importer de la viande de quartiers arrière désossés résulte de la mise en œuvre partielle de l'initiative parlementaire 15.499 (Yannick Buttet). L'augmentation proposée de ce contingent partiel revient à faire machine arrière. Les parts de ce contingent tarifaire ont été attribuées à des prix inférieurs à ceux des autres contingents partiels. La mesure a corrigé ce défaut. Par conséquent, cette correction ne doit en aucun cas être réduite à néant par une augmentation des quantités de 60 tonnes. La déclaration de la viande halal importée telle que prévue dans le cadre du processus parlementaire n'est pas suffisante pour assurer la mise en œuvre des deux éléments de l'initiative Buttet. <i>Il convient donc, outre l'obligation d'importer des quartiers arrière non désossés, de maintenir la limitation de quantité actuelle.</i>
Annexe 3, ch. 3	3. Marché des animaux de boucherie et de la viande des espèces bovine, chevaline, ovine, caprine et porcine et de la volaille	<i>PSL rejette l'augmentation dudit contingent partiel.</i>

BR 13 Futtermittel-Verordnung / Ordonnance sur les aliments pour animaux / Ordinanza sugli alimenti per animali (916.307)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Les modifications prévues concernant l'ordonnance sur les aliments pour animaux sont de nature technique et visent à garantir le renvoi aux règlements de l'Union européenne.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

BR 14 Milchpreisstützungsverordnung / Ordonnance sur le soutien du prix du lait / Ordinanza sul sostegno del prezzo del latte (916.350.2)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Après avoir procédé en détail à une pesée des intérêts, PSL rejette catégoriquement le changement de système concernant le versement des suppléments ainsi que le versement du supplément de non-ensilage pour tout le lait transformé en fromage.

Marché sous pression du fait des différences de prix

La production laitière subit la pression du marché exercée par l'ouverture des frontières avec l'UE plus que tout autre secteur agricole en Suisse. Selon le rapport explicatif, le versement direct des suppléments pourrait entraîner une pression sur le prix du lait de centrale. Plus concrètement, il y est dit ce qui suit (p. 99) : « *Une baisse du prix du lait destiné à la fabrication de fromage pourrait en particulier conduire les négociants actifs comme exportateurs à faire pression sur le prix des fromages, ce qui se répercuterait négativement sur le prix du lait en Suisse. Le prix du lait d'industrie pourrait aussi être affecté par une diminution du prix du lait transformé en fromage* ». Une pression supplémentaire sur les prix est inacceptable. Jusqu'à présent, les prix du lait – lait de centrale et lait de fromagerie – étaient convenus supplémentaires compris. Un changement du système des prix dû au versement direct des suppléments entraînerait globalement, dans les deux segments, une baisse des prix du lait pouvant atteindre jusqu'à 14 centimes (supplément de 10.5 ct. pour le lait transformé en fromage et de 3 ct. pour le lait de non-ensilage). L'effet des suppléments engendré par une protection à la frontière variable serait ainsi perdu. Même si le système de déclaration fonctionnait correctement dans la nouvelle configuration, les producteurs toucheraient une partie des suppléments directs de la Confédération avec un retard par rapport à la paie du lait, et risqueraient de ne pas recevoir l'entier des suppléments.

PSL s'oppose au versement du supplément de non-ensilage pour tout le lait transformé en fromage, car il convient de ne pas encourager un mode de production plus cher pour lequel il n'y a pas de débouchés sur le marché. En 2018, le supplément pour le lait transformé en fromage a été payé pour 1 754 700 000 kg de lait, tandis que le supplément de non-ensilage l'a été pour 993 700 000 kg, soit une différence de 761 000 000 kg. Les acteurs peuvent définir au niveau du droit privé la quantité de lait de fromagerie sans ensilage devant être produite et les suppléments devant être versés pour cela. Le changement conduirait de plus en plus de producteurs à faire valoir une production sans ensilage. Si le supplément était octroyé pour tout le lait transformé en fromage, quelque 22,8 millions de francs en plus seraient nécessaires, pour autant que le lait soit produit sans ensilage. Si la quantité de lait transformé en fromage poursuit sa hausse, ce montant augmentera encore. Le montant de 4,3 millions de francs par année indiqué dans le rapport de consultation (p. 98) n'est pas correct. L'octroi plus large du supplément exigerait davantage de moyens. Le poste budgétaire concerné étant limité, le montant du supplément pour le lait transformé en fromage devrait certainement être réduit, ce qui exercerait une nouvelle pression sur les prix.

Plus d'administration et de contrôles

Il ressort aussi clairement du rapport (p. 98) que l'administration et les contrôles dans le cadre du nouveau système ne sont réalisables par les acteurs du marché et la Confédération qu'au prix d'une importante charge supplémentaire. En outre, la fourniture simple des données ne serait plus garantie si le transformateur devait procéder à une évaluation réaliste.

Le « problème » de la Confédération n'est pas réglé

En y regardant de plus près, on constate que le nouveau système ne supprime pas le « risque de règlement » pour la Confédération, puisque, même avec le nouveau système, il y aura toujours des cas où la quantité et les prix fixés contractuellement, les quantités transformées en fromage telles qu'annoncées et le montant du supplément effectivement versé ne concorderont pas.

Les risques politiques persistent

En outre, il faudrait s'attendre à une pression accrue de la part de la transformation et du commerce en vue d'une harmonisation de la protection douanière. Il faut donc également tenir compte des implications politiques. Les risques politiques d'une ouverture de la ligne blanche avec l'UE ou d'une fusion des deux suppléments (« dilution », fausse incitation, etc.) ne sont pas ou à peine abordés dans le rapport. Ils existent pourtant bel et bien et jouent un rôle déterminant dans l'évaluation des producteurs de lait. Il est notoire que PSL est totalement opposée à une fusion ou à une « dilution » des suppléments actuels.

Nous partons du principe que ces questions seront aussi abordées dans le cadre des discussions relatives à la PA 22+, comme cela ressort du message la concernant (art. 38 et 39 L'Agr). Toute solution doit remédier tant aux risques qui se posent sur le marché qu'aux risques politiques pour les producteurs de lait.

Les nombreuses discussions qui ont eu lieu ces dernières années concernant le marché laitier ont clairement montré que, fondamentalement, les producteurs ont **de la difficulté à faire appliquer les prix**. En témoigne l'impossibilité partielle à faire appliquer les prix indicatifs (A et B) faute d'instrument efficace. Même une base volontaire pour le lait B ne changerait pas grand-chose à ce problème central. Cela pourrait même créer une pression supplémentaire sur le prix A. Dans le cas où les suppléments continueraient d'être versés au transformateur, des mesures d'aide efficaces seraient :

- L'application stricte des prix indicatifs A et B. Dans le cas contraire, le lait B pourrait être volontaire (décision de la branche).
- Le paiement d'un prix minimum (y compris LTO+) équivalent au prix indicatif en tant que condition à l'obtention du supplément pour le lait transformé en fromage (décision de la Confédération) ; idéalement échelonné en fonction de la teneur en matière grasse du fromage.

PSL estime que les modalités de paiement des suppléments ne doivent pas être considérées comme un processus administratif isolé, mais doivent être évaluées dans le contexte global. Une transparence accrue (publication) relative aux volumes et aux prix du lait assurée par la Confédération et une meilleure mise en œuvre de la segmentation à tous les échelons (transformation, commerce, production) sont dans l'intérêt des producteurs de lait et contribueraient à renforcer la position sur le marché.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 1c, al. 1 et al. 2, phrase introductive	¹ <i>Abrogé</i> ² Le supplément pour le lait transformé en fromage est versé pour le lait de vache, de brebis et de chèvre lorsque le lait est transformé :	
Art. 2, al. 1 et 3	¹ Le supplément de non-ensilage est versé pour le lait de vaches, de brebis et de chèvres lorsque le lait est transformé en fromage sans les additifs visés par la législation relative aux denrées alimentaires, à l'exception des cultures, de la présure et du sel, et que le fromage présente une teneur minimale en matière grasse de 150 g/kg. ² Abrogé ³ <i>Le supplément n'est versé que pour le lait qui a été transformé sans les additifs visés par la législation relative aux denrées alimentaires, à l'exception des cultures, de la présure et du sel, et qui n'a pas été pasteurisé, bactofugé ni traité par un autre procédé équivalent.</i>	<i>L'alinéa 3 doit être maintenu.</i> PSL s'oppose au versement du supplément de non-ensilage pour tout le lait transformé en fromage, car il convient de ne pas encourager un mode de production plus cher. L'octroi plus large du supplément exigerait davantage de moyens. Le poste budgétaire concerné étant limité, le montant du supplément pour le lait transformé en fromage devrait certainement être réduit, ce qui exercerait une nouvelle pression sur les prix.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
<p>Art. 3 Demandes</p>	<p>¹ Les demandes de versement des suppléments sont établies par les producteurs de lait. Elles sont adressées au service administratif visé à l'art. 12.</p> <p>² Le producteur de lait peut autoriser l'utilisateur de lait à déposer une demande.</p> <p>³ Il doit annoncer au service administratif :</p> <p>a. l'octroi d'une autorisation ;</p> <p>b. le numéro d'identification des personnes mandatées figurant dans la banque de données sur le lait ;</p> <p>c. le retrait de l'autorisation.</p> <p>¹ Les demandes de versement des suppléments visés aux art. 1c et 2 sont établies par les utilisateurs de lait. Elles sont adressées tous les mois au service administratif visé à l'art. 12.</p> <p>² Les demandes provenant d'exploitations d'estivage sont adressées au service administratif au moins une fois par an.</p> <p>³ Les demandes de versement du supplément visé à l'art. 2a sont établies par les producteurs de lait. Elles sont adressées au service administratif visé à l'art. 12.</p> <p>⁴ Le producteur de lait peut autoriser l'utilisateur de lait à déposer une demande conformément à l'art. 3, al. 3.</p> <p>⁵ Il doit annoncer au service administratif :</p> <p>a. l'octroi d'une autorisation ;</p> <p>b. le numéro d'identification des personnes mandatées figurant dans la banque de données sur le lait ;</p> <p>c. le retrait de l'autorisation.</p>	<p><i>Les suppléments doivent continuer d'être versés via le transformateur. Les dispositions actuelles doivent être maintenues.</i></p> <p>Si les suppléments n'étaient plus versés via les transformateurs, ceux-ci seraient moins incités à transmettre les données à l'administration correctement et dans les délais. Les producteurs de lait perdraient alors beaucoup en sécurité juridique et d'application.</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 6	<p>Abrogé</p> <p>Les utilisateurs de lait sont tenus :</p> <p>a. de verser les suppléments visés aux art. 1c et 2 aux producteurs auxquels ils ont acheté le lait transformé en fromage, dans le délai d'un mois ; et</p> <p>b. de les présenter séparément dans les comptes portant sur l'achat du lait et de tenir une comptabilité permettant de vérifier les contributions qu'ils ont reçues et versées au titre des suppléments.</p>	<p>Les obligations liées au versement et à la tenue d'une comptabilité doivent être maintenues.</p>
Art. 9, al. 3 et 3 ^{bis}	<p>³ Les utilisateurs de lait communiquent au service administratif chaque mois, le 10 du mois suivant au plus tard :</p> <p>a. quelles quantités de matière première chaque utilisateur de lait a achetée, séparées en lait avec et sans ensilage ;</p> <p>b. quelles quantités de matière première chaque utilisateur de lait a vendue, séparées en lait avec et sans ensilage ;</p> <p>c. comment ils ont mis en valeur les matières premières, notamment la quantité de matière première transformée en fromage.</p> <p>^{3bis} Les données visées à l'al. 3 sont communiquées conformément à la structure de saisie prédéfinie par le service administratif.</p>	<p>PSL rejette le système proposé, qui est très lourd d'un point de vue administratif et n'atteint pas le but recherché.</p> <p>PSL salue les mesures s'inscrivant dans la démarche actuelle et visant à améliorer la transparence et la sécurité juridique.</p>
Art. 11 Conservation des données	<p>Les utilisateurs de lait, les vendeurs sans intermédiaire et les producteurs de lait conservent pendant au moins cinq ans les enregistrements, rapports et justificatifs nécessaires aux contrôles et concernant les quantités de lait commercialisé, de matière première vendue et de matière première transformée en fromage.</p>	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
II	La présente ordonnance entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2022.	<i>Une harmonisation avec la PA22+ est absolument nécessaire.</i>

BR 15 Verordnung über die Gebühren für den Tierverkehr / Ordonnance relative aux émoluments liés au trafic des animaux / Ordinanza sugli emolumenti per il traffico di animali (916.404.2)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

S'agissant des programmes de production sectoriels (programmes assurant de la valeur ajoutée) qui sont aussi dans l'intérêt de la Confédération, aucune taxe ne doit être prélevée. Cela s'applique en particulier au standard sectoriel pour le lait durable suisse.

En vertu de la législation, les frais d'exploitation liés au contrôle et à l'enregistrement du trafic des animaux sont à la charge des détenteurs d'animaux, qui versent des émoluments. Identitas AG jouit du monopole et les dernières modifications législatives vont faire d'elle une « entreprise étatique ». Il est important qu'on ne facture pas des émoluments excessifs. Ceux-ci doivent couvrir les coûts et en aucun cas générer un profit. Les détenteurs d'animaux ont l'obligation de remplacer les marques auriculaires perdues. Bien souvent, cette perte est totalement indépendante des agriculteurs. Autrement dit, les détenteurs d'animaux doivent remplacer à leurs frais un produit à l'origine défectueux. ***Nous renouvelons donc notre demande pour que les marques auriculaires de remplacement pour les animaux avec numéro d'identification individuel (bovins, ovins et caprins) soient à l'avenir fournies gratuitement.***

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 3	Quiconque sollicite une prestation de services mentionnée dans l'annexe est tenu d'acquitter un émolument. <i>S'agissant des échanges de données avec des programmes sectoriels qui sont aussi dans l'intérêt de la Confédération, l'OFAG peut renoncer à percevoir un émolument.</i>	La Confédération doit soutenir les mesures sectorielles visant à promouvoir la durabilité de la production. Cela vaut en particulier pour le standard sectoriel pour le lait durable suisse.
Annexe Chiffre 1.2 (1.2.1 et 1.2.2)	<i>1.2 Remplacement de marques auriculaires, le délai de livraison étant de cinq jours ouvrables, par pièce :</i> <i>1.2.1 marque auriculaire sans puce électronique pour les animaux des espèces bovine, ovine et caprine, les buffles et les bisons 1.80</i> <i>1.2.2 marque auriculaire avec puce électronique pour les animaux des espèces ovine et caprine 2.80</i>	biffer Les marques auriculaires de remplacement doivent être fournies gratuitement.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

BR 16 Verordnung über Informationssysteme im Bereich der Landwirtschaft / Ordonnance sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture / Ordinanza sui sistemi d'informazione nel campo dell'agricoltura (919.117.71)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

S'agissant des programmes de production sectoriels qui sont dans l'intérêt de la Confédération, la transmission de données doit être possible, sans qu'un émolument ne soit prélevé. Cela vaut en particulier pour le standard sectoriel pour le lait durable suisse.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 27	<p>² L'OFAG peut transmettre les données visées aux art. 2, 6, let. a à d, 10 et 14 de la présente ordonnance à des hautes écoles situées en Suisse et à leurs stations de recherche à des fins d'étude, de recherche, d'évaluation et de monitoring au sens de l'art. 185, al. 1^{bis} et 1^{er} LAgr. La transmission de données à des tiers est possible si ces derniers travaillent sous mandat de l'OFAG. La transmission de données est également possible pour des programmes sectoriels qui sont dans l'intérêt de la Confédération.</p>	<p>PSL salue cette modification. La transmission de données doit également être possible pour des programmes sectoriels qui sont dans l'intérêt de la Confédération. Cela vaut en particulier pour le standard sectoriel pour le lait durable suisse. Naturellement, le respect de la protection des données, le consentement des personnes concernées et la sécurisation du système sont nécessaires en tout temps.</p>

BLW 01 Verordnung des BLW über Investitionshilfen und soziale Begleitmassnahmen in der Landwirtschaft / Ordonnance de l'OFAG sur les aides à l'investissement et les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture / Ordinanza dell'UFAG concernente gli aiuti agli investimenti e le misure sociali collaterali nell'agricoltura (913.211)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

PSL soutient la prise de position de l'USP sur cette question et renvoie à celle-ci.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni